



ZA « Les Ferrailles », N° 30
84800 ISLE SUR LA SORGUE
Tél. 04 90 38 00 69 - Fax 04 90 38 66 08
Email : canal-isle@wanadoo.fr
Site : www.canal-isle.fr

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DES PROPRIETAIRES DU 02 AVRIL 2015

Le quorum de 2040 voix n'était pas atteint lors de l'assemblée de 9 h 00, le Président ouvre la séance de 9 h 30 qui sera valablement constituée quelque soit les membres présents.

Il remercie tous ceux qui ont bien voulu répondre à son invitation et participer à nos travaux.

Il propose à M. GRILLI Michel d'être le secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Il rappelle qu'au cours de cette Assemblée il s'agira de se prononcer sur les modifications statutaires de deux paragraphes de l'article 8 des statuts, ainsi que sur la délégation de compétence pour le positionnement sur une demande de distraction du périmètre au conseil syndical.

Le Président donne la parole à son Directeur qui propose de procéder à la lecture du statut en vigueur depuis le 18/11/2008 et de proposer les modifications prévues à l'ordre du jour lorsque nous arriverons à l'article concerné.

Après avoir rappelé les articles 1 à 7, nous arrivons à l'article 8, sujet des propositions de modification statutaire, plus précisément l'alinéa 10 de l'article 8 qui dit :"
Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire chaque année dans le courant du 1^{er} semestre".

La proposition de modification est la suivante : "*Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 1^{er} semestre, ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à des élections*".

Après débat sur la question, l'Assemblée passe au vote duquel il ressort :

Pour : 759
Contre : 0
Abstention : 14

La modification de l'Alinéa 10 de l'article 8 est adoptée.

Le Directeur rappelle que l'Assemblée est valablement constituée quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Il est fait lecture de l'Alinéa 17 de l'Article 8.

"Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représenté."

La proposition de modification est la suivante :

"Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le quinze jours qui suivent. L'Assemblée pourra être convoquée le même jour, l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représenté."

La modification ne fait pas l'objet de remarque et est adoptée à l'unanimité.

Le rôle et les fonctions de l'Assemblée sont précisés.

Le Directeur précise que l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 prévoit que l'Assemblée des Propriétaires peut déléguer la compétence au Conseil Syndical pour un positionnement sur les demandes de distractions et d'extensions portant sur moins de 7% du périmètre.

Concernant l'extension, cela est fixé par l'article 31 du statut, il serait concevable de procéder de même pour la distraction, et cette question est proposée à l'Assemblée.

Après un débat animé et constructif au cours duquel il est fait remarqué que si la compétence devait être donnée au Conseil Syndical, les membres ne pourraient plus exprimer leur avis sur la question dans les conditions des 7 %.

Le Directeur précise que toute décision qui pourrait être favorable à la distraction d'une parcelle devrait être, après décision de M. le Préfet, notifiée à la totalité des propriétaires. Cela en toute transparence et afin d'éviter tout clientélisme.

L'Assemblée passe au vote.

Pour : 724
Contre : 45
Abstention : 4

La décision de délégation de compétence au Conseil Syndical pour se positionner sur les demandes de distractions portant sur moins de 7 % est adoptée par l'Assemblée.

Après lecture de la fin du statut, le Président remercie les membres présents et clôture l'Assemblée Extraordinaire. Il est 10 h 45

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DES PROPRIETAIRES DU 02 AVRIL 2015

10 h 45 – Le Président ouvre l'Assemblée Constitutive au cours de laquelle les propriétaires sont amenés à se prononcer par vote à bulletin secret sur les demandes de distractions des parcelles. (Modèle de bulletin joint).

Surface

BULLETIN DE VOTE INDIVIDUEL
Assemblée Constitutive des propriétaires du 02 Avril 2015

Êtes-vous favorable à la demande de distraction du périmètre ?

Vous pouvez exprimer en une seule fois votre vote pour la totalité des demandes de distraction en cochant une des deux cases suivantes..... OUI à TOUT NON à TOUT

Nom du propriétaire demandeur	Parcelles concernées	Vote	
MOURRE Marc	AY 22 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
MOURRE Jacqueline	AX 69 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 26 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 25 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 21 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
MOURRE Jean Paul	AY 27 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 28 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 29 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 30 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 31 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 32 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 97 - Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 62 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 63 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AY 64 – Le Thor	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	AW 5 – Châteauneuf de Gadagne	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 : « l'immeuble qui, pour une cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale peut en être distrait. (...) La proposition de distraction est soumise à l'assemblée. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci. La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou l'entretien des ouvrages dont elle use. »

Rappel des conditions de majorité

Lorsque l'Assemblée, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance 632-2004, s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée à savoir :

- *La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.*

ou

Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement

, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance ci-dessus.



Il passe la parole à M. AUZIER qui rappelle l'ordonnance 2004-632, les modalités de vote, la question posée, et les conditions de majorité. Il précise qu'un dossier présentant la demande de distraction et les éléments d'appréciations de cette demande a été constitué et était consultable au siège de l'ASCO et est disponible sur une table dans la salle.

Ceci étant, le Président invite l'Assemblée à se rendre aux urnes précisant que le scrutin sera clos à 12 h 30.

12 h 30 – Le scrutin étant clos, il peut être procédé au dépouillement en présence de MM. BARBANSON P., GRILLI M., MOURRE J.P, JAUFFRET R. ...

Nombre de votants : 287

Propriétaires ayant voté pour :	58 Adhérents, représentant	669.863 m2
Propriétaires ayant voté contre :	217 Adhérents, représentant	6.727.493 m2
Propriétaires ayant voté blanc ou nul :	13 Adhérents, représentant	86.483 m2

Par conséquent les votes favorables n'atteignent pas la majorité qualifiée.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE BUREAU

BARBANSON P.

GRILLI M.

